



AVIS A.1265

SUR LA RÉFORME DES AIDES DE 1^{ER} NIVEAU EN WALLONIE

ADOPTÉ PAR LE BUREAU DU CESW LE 25 JANVIER 2016

2016/A.1265

1. Préambule

Le Gouvernement wallon a adopté en première lecture une réforme des aides de premier niveau. Cette réforme porte principalement sur les dispositifs suivants : primes à la consultance, bourses de pré-activité et d'innovation, aides e-business, chèques technologiques, subsides à l'administrateur externe, aides à la transmission d'entreprise de la SOWACCESS, chèques économie créative, ... Elle ne couvre pas les aides à l'emploi (y compris les primes à l'emploi) ou à l'énergie.

L'objectif de la réforme est de créer une seule aide avec une procédure et un mécanisme de gestion uniques. Cette aide serait composée de compartiments distincts visant à soutenir la création d'activités, l'innovation, l'économie circulaire, l'économie créative, l'économie sociale, l'internationalisation et la transmission. Le modèle qui devrait être utilisé est celui des chèques technologiques avec une gestion informatisée et centralisée au travers d'une plateforme web.

Les principes qui seront appliqués dans le cadre de cette réforme sont les suivants :

- les aides seront concentrées principalement sur le recours à des consultants ou des experts externes ;
- l'agrément des prestataires sera harmonisé ;
- toute la gestion administrative des aides sera assurée par la DGO6 ;
- il sera possible de supprimer ou de réorganiser certaines aides et d'adapter des montants ;
- la gestion du processus sera informatisée via une plateforme web ;
- une réduction des délais d'approbation des demandes et une organisation des contrôles ex-post seront prévues ;
- un recours accru aux sources authentiques sera organisé ;
- un soutien plus important aux starters pourrait être envisagé ;
- les règles d'octroi seront revues pour éviter que les montants alloués aux entreprises ne servent à financer des sociétés du type « chasseur de primes ».

Cette réforme sera mise en œuvre en concertation avec un comité de pilotage composé de la DGO6, de l'AEI et de l'AWEX ; son entrée en vigueur est prévue pour janvier 2017 tandis que la présentation au Gouvernement du cadre décretaal devrait avoir lieu début 2016.

2. Avis

Le CESW accueille favorablement la réforme proposée. Il souligne en particulier les éléments positifs suivants : la volonté de couvrir l'ensemble du cycle de vie de l'entreprise via un portefeuille d'aides, la mise en place d'un guichet unique, la généralisation du principe de sance, la dématérialisation et la simplification des procédures, la volonté de réduire les délais d'approbation des demandes, le recours accru aux sources authentiques ainsi que l'intention de prévoir une attention particulière aux starters.

Les délais

Dans le cadre du transfert de la gestion des aides administrées par l'AEI, le Conseil insiste sur la nécessité de ne pas allonger les délais attractifs actuels d'approbation et de liquidation des aides afin de conserver l'intérêt des PME et des TPE à l'égard du dispositif. Par ailleurs, le CESW demande à obtenir des précisions sur les procédures qui seront mises en place au sein de l'Administration. Il insiste pour que ces dernières soient suffisamment souples pour conserver la rapidité des mécanismes transférés et pour qu'elles permettent des contrôles effectifs et efficaces afin d'éviter les abus et de diriger les aides là où elles sont les plus pertinentes.

De manière générale, le Conseil préconise que les différentes étapes relatives au traitement et au paiement de toutes les aides mobilisables au sein du portefeuille soient détaillées et fortement simplifiées.

L'enveloppe budgétaire affectée au portefeuille

L'objectif de cette réforme étant de simplifier et de clarifier le dispositif des petites aides, le Conseil considère que le budget global qui sera alloué au portefeuille d'aides de 1^{er} niveau devra correspondre à la somme des moyens précédemment affectés aux différents mécanismes de soutien envisagés. Il n'est en effet pas question de réaliser des économies budgétaires ni, à l'inverse, d'accroître le montant de ces aides sans une étude d'opportunité préalable.

Le Conseil ne dispose pas d'une liste précise des aides qui seront intégrées dans ce nouveau dispositif. Il peut donc difficilement se prononcer sur l'impact au niveau de chaque aide.

Les diverses aides qui devraient constituer le portefeuille disposent, dans leur forme actuelle, de plafonds parfois très différents. Dans un souci de maîtrise budgétaire mais également pour faciliter la récupération d'aides indues compte tenu du contrôle aléatoire a posteriori, le Conseil préconise le maintien de plafonds différenciés mais adéquats pour les différentes aides, étant entendu que la somme des plafonds pris individuellement peut dépasser 200.000 € (limite *de minimis* sur 3 ans).

Cela ne préjuge pas que les plafonds de chaque aide puissent être révisés si nécessaire, après évaluation dans le cadre de cette réforme ou à l'usage.

Remarques additionnelles

Le CESW se demande s'il ne serait pas opportun que le Gouvernement wallon réfléchisse à la définition des dépenses éligibles (par exemple, aller au-delà des seuls frais de consultance dans des mécanismes de type bourses de préactivité, ...).

Enfin, le CESW constate que la réforme proposée repose notamment sur l'élargissement du principe de confiance. Dans ce contexte, à l'instar de la position qu'elles avaient adoptée dans l'Avis A.1228 concernant les aides au commerce extérieur, les organisations syndicales plaident pour qu'une entreprise qui ne respecte pas les conditions d'octroi d'une aide du portefeuille ne puisse plus en solliciter pendant une période de 3 ans.
